



Revue Scientifique
LEADERSHIPISTES

**UNIVERSITE ET POLITIQUE POUR LA GOUVERNANCE
STRATEGIQUE DU DEVELOPPEMENT**

ISSN : 3080-7468

e-ISSN : 3080-7476

<https://doi.org/10.65291/lau.brk6186>

LEADERSHIP ACADEMIA UNIVERSITY

Editions de Leadership Academia University

« EDLAU »

Revue Scientifique de LAU

Publiée par

LEADERSHIP ACADEMIA UNIVERSITY

*Centre de Recherches Interdisciplinaires
En Leadership et Bonne Gouvernance (CRILBG)*

Comité de Rédaction

Rédacteur en Chef : Prof. Laddy LOMBO SEDZO
Rédacteur en Chef Adjoint : Prof. Remy Paul EALE BOSELA EKAKHOL
Secrétariat de Rédaction : Prof. Léonin NKONGO NIUMBA

C.T. AMENGADJI OMBAKU Bonne Année

Mr. Dan EALE

Editeur Responsable : Leadership Academia University,

4963, Avenue Tombalbaye, Q/ Golf, Kinshasa/Gombe

Tél : (+243) 81 99 14 465 & (+243) 99 79 59 788

Email : infos@launiversity.cd, bonneannee@revueleadershipistes.org

Comité Scientifique

Prof. Martin Fortuné MUKENDJI MBANDAKULU, Prof. Robert N'KWIM BIBI BIKAN, Prof. Daniel KWATA AJI, Prof. Laddy LOMBO SEDZO, Prof. Jean René BOONGI, Prof. Dédé ALIANGO MARACHTO, Prof. Claver PASHI LUMANA, Prof. Remy Paul EALE BOSELA EKAKHOL, Prof. Richard MAVUELA, Prof. Néhémie WILONDJA MWILANYA, Prof. Joseph NGWABIKA, Prof. Léonin NKONGO NIUMBA, Prof. David KUTANGILA MAYOYA, Prof Jonathan DYANDA, Prof. Pitshou YADISADILA, Dr. Défi Grâce KAWATA KIESH, CT. Bonne Année OMBAKU AMENGADJI, CT. Mymy MIDUNGU, CT Michel KIELUKUSU

Abonnements

- Afrique : 40 \$
- Europe : 60 \$
- Amérique : 50 \$

Compte bancaire : FirstBank 2052081561287

Dépôt Légal n° JN 3.02406-57338

Mise en page et Impression :

E-mail :

Kinshasa

République Démocratique du Congo

SOMMAIRE

NKONGO NUIMBA Léonin et KASONGO O. Shekina

- Enjeux stratégiques de l'économie de la connaissance en République Démocratique Du Congo : « Plaidoyer pour la mise en œuvre d'une intelligence économique.....107-119

NKONGO NUIMBA Léonin et KABONGO K. Nathan

- Estimation de la demande des produits alimentaires en République Démocratique du Congo de 2005 à 2021.....120-134

AMENGADJI OMBAKU Bonne Année

- Analyse comparative des régimes politiques de la République Démocratique du Congo institués par la constitution du 1er août 1964 et celle du 18 février 2006.....135-162

MUHINDO David

- Regards sur la décentralisation pratiquée en République Démocratique du Congo, comme instrument de bonne gouvernance.....163-192

TAMBWE SUMAILI Emmanuel

- L'apport du Leadership de Service dans la prise en charge de la paraplégie traumatique en République Démocratique Du Congo.....193-223

LOMBO SEDZO Laddy et AMENGADJI OMBAKU Bonne Année

- **L'Eglise et l'Etat : un partenariat gagnant-gagnant pour la formation holistique de l'homme en République Démocratique du Congo.....224-239**

KAZONGO NKOLE Jean Pierre

- L'impact du leadership éthique dans le management de la Sécurité Sociale en RDC de 2015 à 2022.....240-252

EALE BOSELA EKAKHOL Remy Paul

- La justice sociale et son renforcement : lutte contre la pathologie des refugies économiques, l'esclavage moderne et la traite des êtres humains253-268

L'Eglise et l'Etat : un partenariat gagnant-gagnant pour la formation holistique de l'homme en République Démocratique du Congo

Laddy LOMBO A. SEDZO¹ et Bonne Année AMENGADJI Ombaku²

Résumé

A travers l'histoire, le rapport entre l'Eglise et l'Etat a toujours été vacillant, tantôt pacifique, tantôt belliqueux ; alors que les deux institutions sont appelées à collaborer, étant donné qu'elles travaillent toutes pour le bien-être de l'homme. La République Démocratique du Congo ne fait pas exception. Depuis la formation de l'Etat Indépendant du Congo, l'Eglise et l'Etat ont toujours travaillé main dans la main, si non, côte-à-côte, s'aimant et se détestant mutuellement de temps en temps. Cet article met en relief, la collaboration entre ces deux institutions, laquelle s'est réalisée à partir des accords de partenariat que l'Etat a signés avec l'Eglise afin de réaliser la formation de tout l'homme. Ce partenariat qui a commencé depuis l'époque coloniale, s'est poursuivi jusqu'à la troisième République, en passant successivement par la première et la deuxième République.

Mots-clés : Eglise – Etat – Partenariat – Formation – Holisme (holistique) – Homme.

Abstract

Throughout history, the relationship between Church and State has always been vacillating, sometimes peaceful, sometimes bellicose; while the two institutions are called to collaborate, given that they all work for the well-being of man. The Democratic Republic of Congo is no exception. Since the formation of the Congo free state, the Church and the State have always worked hand in hand, if not, side by side, loving and detecting each other from time to time. This article highlights the collaboration between these two institutions, which was achieved through partnership agreements that the state signed with the Church in order to achieve the formation of the whole man. This partnership, which began since the colonial era, continued until the Third Republic, passing successively through the first and second Republic.

Keywords : Church - State - Partnership - Training - Holistic - Man or Woman.

INTRODUCTION

Concluant son ouvrage sur la contribution de l'Eglise au développement socioéconomique de la nation congolaise, LOMBO S. Laddy (2023), indique que l'Eglise a toujours été, est, et restera un des partenaires privilégiés sur lesquels l'Etat doit compter pour le développement endogène de la Nation. Ceci dit, l'Etat doit lui faciliter la tâche en collaborant étroitement et même en lui accordant beaucoup de facilités administratives devant lui permettre de réaliser son plan de développement dans les domaines de la santé, de l'éducation et du développement communautaire.

Cet article s'inscrit dans l'optique de cette collaboration entre les deux institutions dans le domaine de l'éducation. En République Démocratique du Congo, ladite collaboration entre l'Etat et l'Eglise s'est matérialisée, à travers l'histoire politique du pays, par plusieurs accords signés entre les deux parties, dont l'Eglise est bénéficiaire directe. Entre autres accords, nous citons :

¹ Laddy LOMBO A. SEDZO est professeur des universités en République Démocratique du Congo. Il preste notamment à l'Université Chrétienne de Kinshasa (UCKin), à l'Université Protestante au Congo (UPC), à Leadership Academia University (LAU), à l'Institut Supérieur Pédagogique et Technique de Kinshasa (ISPT-Kin) et à l'Institut Supérieur Pédagogique (ISP) de Milindu où il intervient comme mi-temps.

² Bonne Année AMENGADJI Ombaku est Responsable des Ressources Humaines à l'Université Chrétienne de Kinshasa et Chef de travaux à Leadership Academia University. Elle prépare son doctorat en Business Administration à Beulah Heights University (BHU) aux Etats-Unis d'Amérique.

- La Convention entre le Saint-Siège et l'État Indépendant du Congo signée le 26 mai 1906³ ;
- La convention de 1948⁴ ;
- La convention de gestion des écoles nationales de 1978⁵ ;
- La Convention de 2022⁶ ;
- L'Accord spécifique relatif aux facilités fiscales et douanières⁷.

En dépit de leur diversité et de la globalité de Missions religieuses auxquelles font allusion certaines de ces conventions, il convient quand même de faire remarquer que toutes ces missions ne bénéficient pas toujours du même traitement. Les écoles catholiques, en l'occurrence, bénéficiaient de plusieurs avantages tant matériels, moraux que financiers, qui leur étaient accordés par la Convention signée en 1906 entre le Roi Léopold II et le Saint-Siège, relative à l'organisation et à la gestion des écoles catholiques, considérées alors comme des écoles nationales. Pendant ce temps, les missions et les écoles protestantes, considérées comme étrangères, étaient purement et simplement exclues de cette convention. Qu'il soit compris ici que si nous ne parlons pas des écoles des autres missions religieuses comme celles des Kimbanguistes, de salutistes ou de musulmans, c'est parce qu'à cette époque, ces confessions religieuses n'existaient pas officiellement sur le territoire congolais.

Aujourd'hui encore, malgré la laïcité de l'État congolais, d'une part, et nonobstant l'ouverture faite en 1948, en 1978 et tout récemment encore, en 2022, en intégrant les écoles des autres confessions religieuses dans la prise en charge par le gouvernement, l'église catholique romaine continue à bénéficier d'un traitement de faveur, comme nous allons le démontrer dans cet article, même si elle a perdu le monopole de l'offre de l'enseignement. Quoiqu'il en soit, sans tenir compte de la discrimination que l'État congolais applique parmi les Églises, notre objectif est de réfléchir sur ce que doit être la collaboration entre l'État et l'Église en République Démocratique du Congo dans le domaine de la formation holistique de l'homme.

APPROCHE METHODOLOGIQUE

Dans notre démarche scientifique, nous avons utilisé la méthode interprétative qui est une approche nouvelle d'analyse qualitative (DENZIN Lincoln, 1994), fondée sur un système d'explication général qui va au-delà des données et qui les généralise. En ce qui nous concerne, l'analyse du contenu de certaines conventions auxquelles nous avons fait allusion supra, nous a aidés à expliquer les écarts dans le traitement des unes et des autres missions religieuses œuvrant au Congo, par l'État congolais. Cette méthode s'est appuyée sur trois autres méthodes, à savoir historique, analytique et descriptive.

³ De JONGHE (1933) : « Les Missions Religieuses au Congo Belge », dans *Congo*, n°1, pp. 14-15.

⁴ Cette convention a intégré les écoles de Missions protestantes pour qu'elles deviennent aussi bénéficiaires des subsides de l'État du Congo Belge, à l'instar des écoles catholiques.

⁵ Ici, nous faisons référence à la convention de gestion des écoles nationales signée entre le Gouvernement Zaïrois et le Représentant Légal de chaque Église bénéficiaire. Pour ce qui est de l'Église Protestante (ECC), ladite convention fut signée le 2 août 1978 par le professeur M'VUENDY MABEKI NTU, alors Commissaire d'État à l'enseignement primaire et secondaire, pour le compte de la République du Zaïre, et le Rév. Dr I.B. BOKELEALE, Président et Représentant Légal de l'Église du Christ au Zaïre, pour le compte de l'Église.

⁶ Celle-ci constitue un amendement de celle de 1978.

⁷ Il s'agit des mesures d'application de l'Accord-Cadre entre le Saint-Siège et la République Démocratique du Congo sur les matières d'intérêt commun signé le 20 mai 2016, spécialement en ses articles 9, paragraphes 4 et 5 ; et 16, paragraphe 2.

Pour reprendre les propos de quelques auteurs qui ont soutenu cette approche avant nous, nous avons procédé par deux types d'interprétation : factuelle et subjective, en passant successivement par les deux phases de l'interprétation, à savoir :

- **la phase 1** : qui consiste à déconstruire les données en procédant par l'explication de celles-ci du point de vue de la problématique. Il s'agit de sortir de la transcription et des analyses minutieuses, pour rechercher ce que les résultats signifient aux yeux des objectifs de l'étude (FELDMAN, 1994). Ce faisant, elle s'éloigne des données en leur donnant un sens et en les expliquant. Elle fournit pour ainsi dire, des points de repère à ceux à qui l'enquête est destinée. Elle présente les contextes qui influencent les conclusions et dégage les enseignements à tirer ;
- **la phase 2** : qui consiste, elle, à reconstruire des résultats, raisonnements et argumentation sur les résultats. Il s'agit de produire une argumentation et de développer nos propres idées. Il s'est agi pour nous, en tant que chercheurs, de faire part de nos réflexions pour les évaluer, reconstruire le sens, découvrir de nouvelles pistes, illustrer les sentiments et les opinions du chercheur et convaincre les destinataires de l'étude du bien-fondé de nos raisonnements.

1. Compréhension des termes

1.1. Église

Étymologiquement, le terme église vient du grec « ekklêsia », qui signifie assemblée et provient du verbe « ekkaleô », qui désigne à la fois la communauté religieuse fondée par Jésus-Christ, le christianisme et l'institution religieuse qui a été mise en place autour de cette foi commune. Aujourd'hui, quand on parle de l'Église, on entend l'ensemble de ces institutions chrétiennes dénominationnelles et non-dénominationnelles qui confessent la foi au Christ. On parle ainsi des Églises catholique, orthodoxe (issue du schisme de 1054) et protestantes ou réformées, etc.

1.2. État

Il existe plusieurs définitions du concept État. Dans cet article, nous avons considéré son acception juridique, selon le point de vue de Carré de MALBERG⁸ (1921), qui définit l'État comme une communauté d'hommes, fixée sur un territoire propre et possédant une organisation d'où résulte pour le groupe envisagé dans ses rapports avec ses membres, une puissance suprême d'action, de commandement et de coercition. D'où, l'auteur dégage une double acception de la notion, où l'État correspond, d'une part, à un mode d'organisation sociale territorialement défini, et d'autre part, à un ensemble d'institutions caractérisées par la détention du monopole de l'édiction de la règle de droit et de l'emploi de la force publique.

1.3. Partenariat

Le partenariat est un système associant des partenaires sociaux ou économiques, et qui vise à établir des relations d'étroite collaboration entre eux. En tant que stratégie économique efficace, le partenariat a pour but de partager le savoir, de réduire les coûts et les risques et de mieux faire face à la concurrence.

⁸ Raymond CARRE de MALBERG (2003) : *Contribution à la théorie générale de l'État*, édition Dalloz, Paris, p.57

1.4. Formation

Il y a une multitude de définitions du concept formation qu'il y a des auteurs selon leurs domaines de prédilection. Pour Thierry ARDOUIN⁹ (2017), la formation est l'action de se doter de moyens pour permettre l'acquisition de savoir par une personne ou un groupe, dans une perspective contractuelle, en lien avec un contexte donné en vue d'atteindre un objectif précis.

1.5. Holisme (holistique)

L'holisme est la théorie selon laquelle l'homme est un tout indivisible qui ne peut être expliqué par ses différentes composantes (physique, physiologique, psychique) considérées séparément. En science on a développé une théorie analogue, en tant que système d'explication globale pour tout objet scientifique.

1.6. Homme

L'homme auquel nous faisons allusion dans cet article doit être compris comme un être mâle ou femelle (dans le sens latin de home et non de vir) appartenant au règne animal, ou mieux tout individu de deux sexes, physiquement ou moralement adulte, considéré du point de vue des qualités habituellement attribuées à un adulte. Comme le disait le philosophe Allemand, Emmanuel KANT, l'homme moral traite autrui, en tant qu'il est une personne, non comme un simple moyen à exploiter, mais toujours en même temps comme une fin.

2. Interprétation des textes de quelques conventions signées entre l'État et l'Église

2.1. Convention du 26 mai 1906

Cette convention est signée entre le Saint-Siège Apostolique (Vatican) et le Gouvernement de l'État Indépendant du Congo.

Objectif : favoriser la diffusion méthodique du catholicisme au Congo, lequel est apprécié par le gouvernement de l'État Indépendant du Congo pour la part considérable de ses missions dans l'œuvre civilisatrice que mène l'État en Afrique Centrale.

Dispositions de la convention (9) :

- 1) L'État du Congo s'engage à concéder aux établissements de missions catholiques au Congo, les terres nécessaires à leurs œuvres religieuses, à conditions que :
- 2) Chaque établissement de mission s'engage, dans la mesure de ses ressources, à créer une école où les indigènes recevront l'instruction. Le programme devant comporter notamment un enseignement agricole et d'agronomie forestière et un enseignement professionnel pratique des métiers manuels ;
- 3) Le programme des études et des cours soit soumis au gouvernement général et les branches à enseigner fixées de commun accord. L'enseignement des langues nationales belges devant faire partie essentielle du programme ;
- 4) Chaque supérieur de mission fasse, à des dates périodiques précises, rapport au Gouverneur Général sur l'organisation et le développement des écoles, le nombre des

⁹ Thierry ARDOUIN (2017) : *Ingénierie de formation : intégrez les nouveaux modes de formation dans votre pédagogie*, 5^{ème} édition Dunod, « collection Formation », Paris, p.103

élèves, l'avancement des études, etc. Et que le Gouverneur Général, par lui-même ou un délégué qu'il désignera expressément, devrait s'assurer que les écoles répondent à toutes les conditions d'hygiène et de salubrité ;

- 5) La nomination de chaque supérieur de mission soit notifiée au Gouverneur général ;
- 6) Les missions s'engagent à remplir pour le compte de l'État et moyennant indemnité, les travaux spéciaux d'ordre scientifique rentrant dans leur compétence personnelle, tels que les reconnaissances ou études géographiques, ethnographiques, linguistiques, etc. ;
- 7) La superficie à allouer à chaque mission, dont l'établissement sera décidé de commun accord, soit de 100 ha cultivables. Celle-ci peut être portée à 200 ha en raison des nécessités et de l'importance de la Mission.
Ces terres ne pourront aucunement être aliénées et devront rester affectées à leur utilisation aux œuvres de la mission. Ces terres seront données à titre gratuit et en propriété perpétuelle, leur remplacement sera déterminé de commun accord entre le Gouverneur général et le supérieur de la mission ;
- 8) Les missionnaires catholiques s'engagent, dans la mesure de leur personnel disponible, à assurer le ministère sacerdotal dans les centres où le nombre des fidèles rendrait leur présence opportune. En cas de résidence stable, les missionnaires recevront du gouvernement un traitement à convenir dans chaque cas particulier ;
- 9) Les deux parties contractantes recommandent toujours à leurs subordonnés la nécessité de conserver la plus parfaite harmonie entre les missionnaires et les agents de l'État. Et qu'en cas des difficultés qui surgiraient, elles soient réglées à l'amiable entre les autorités locales respectives, et que si l'entente ne pouvait s'obtenir, les mêmes autorités locales en référerait aux autorités supérieures.

Tel est le texte intégral de la convention signée entre le Saint-Siège et l'État Indépendant du Congo, comme repris dans Congo (1933 :14-15).

Explication

Bien que les missions protestantes soient les premières à être implantées dans le territoire congolais depuis 1878, avant même la proclamation de l'État Indépendant du Congo le 26 février 1885, celles-ci ne sont pas concernées par la convention. Par ricochet, les missions protestantes ne reçoivent aucun avantage de la part de l'État. Ceci confirme les propos de MUSENE (1987), Lombo (2003) et de Matangila (2002) ; et démontre à suffisance, « la triade coloniale » (l'Église, les entreprises privées et l'État), d'après l'expression chère à C Young (1968 :12). Pour leur part, BRIFFAERTS Jan et ROZENBERG Quartely (<http://rozenbergquartely.com>), soutiennent que la collaboration de ces trois forces se reflète également dans la politique scolaire. L'administration belge opéra essentiellement en continuité avec la politique en vigueur sous l'EIC, en confiant aux missions catholiques la tâche de développer un réseau d'écoles, jugé nécessaire pour le développement économique de la colonie.

Peu importe ce traitement discriminatoire de l'État envers les missions religieuses, il n'en demeure pas moins qu'à travers l'église catholique romaine, la collaboration avec l'État a été établie et maintenue, en faveur de la formation holistique de l'homme congolais. En cédant à l'Église la responsabilité de créer des écoles, l'État a donné l'orientation sur le type

d'enseignements qu'il fallait privilégier, il s'agit des enseignements techniques, pratiques et professionnels (*cf. dispositions 2 et 3*).

Dans cette convention, chaque partie avait des droits, mais également des obligations à remplir vis-à-vis de l'autre partenaire, en tant que conditions de réalisation de ce projet de préparation du capital humain :

a) Les obligations de l'État :

- concéder à titre onéreux, aux missions, les terres nécessaires à leurs œuvres religieuses (disp.1), dont la superficie, selon la nécessité et l'importance de la mission, s'étendrait entre 100 et 200 ha (disp.7)
- approuver le programme d'études et des cours lui soumis par les missions (disp.3),
- payer une indemnité conséquente aux missions pour leurs travaux spéciaux d'ordre scientifique (disp.6),
- accorder au cas par cas, un traitement exceptionnel (à convenir), en cas de résidence stable (disp.8),
- recommander à ses subordonnés, la nécessité de conserver toujours la parfaite harmonie avec les missionnaires, et de régler leurs différends à l'amiable ou de les référer aux autorités supérieures, en cas de non conciliation des vues (disp.9).

b) Les obligations de l'Eglise (Missions) :

- créer, dans la mesure du possible, une école où les indigènes devront recevoir l'instruction (disp.2),
- donner périodiquement un rapport concernant l'organisation et le développement des écoles en ce qui concerne les conditions d'hygiène et de salubrité, par chaque supérieur de mission (disp.4),
- notifier au Gouverneur général toute nomination de supérieur de mission (disp.5),
- assurer le ministère sacerdotal (disp.8),
- recommander à ses subordonnés la nécessité de conserver toujours la parfaite harmonie avec les agents de l'État, et de régler leurs différends à l'amiable ou de les référer aux autorités supérieures, en cas de non conciliation des vues (disp.9).

c) Les droits des parties

Dans un cas, comme dans l'autre, plusieurs obligations d'un partenaire ipso facto, les droits de l'autre.

2.2.Mesures d'application de l'accord-cadre entre le Saint-Siège et la RDC sur des matières d'intérêt commun (Accord spécifique relatif aux facilités fiscales et douanières)

Cet accord spécifique constitue les mesures d'application de l'accord-cadre entre le Saint-Siège et la République Démocratique du Congo sur des matières d'intérêt commun, signé à la cité de Vatican, le 20 mai 2016. Ainsi, il est rappelé la Loi n°18/009 du 09 juillet 2018 autorisant la ratification dudit l'accord-cadre entre le Saint-Siège et la République Démocratique du Congo sur des matières d'intérêt commun, signé à la cité de Vatican, le 20 mai 2016, d'une part, et le Décret n°22/26 du 17 juin 2022 portant modalités et mesures d'application de cet accord. La signature dudit Accord spécifique a eu lieu à Kinshasa, le 2 juillet 2022, entre la

République Démocratique du Congo, représentée par Monsieur Nicolas KAZADI KADIMANZUJI, son Ministre des Finances, et la Conférence Épiscopale du Congo (CENCO), représentée par son Président Marcel UTEMBI TAPA, Évêque de Kisangani.

Dispositions de l'accord (9) :

- 1) L'article 1er définit l'Église catholique en République Démocratique du Congo, comme les personnes juridiques canoniques reconnues par la République Démocratique du Congo, en vertu des articles 3 et 4 de l'Accord-Cadre.
- 2) L'article 2 rappelle le devoir de l'Église catholique de la RDC vis-à-vis du gouvernement congolais. Ce devoir consiste à collecter les impôts, droits, taxes et redevances dont elle est redevable légale et de les reverser au trésor public ou à l'entité compétente concernée.
- 3) Sans préjudice de l'article 2, selon l'esprit de l'article 3, l'Église catholique en République Démocratique du Congo bénéficie d'exemptions d'impôts, redevances, droits et taxes au niveau central, provincial et des entités territoriales décentralisées, sur les lieux et les activités destinés aux besoins de culte et aux programmes culturels ainsi que sociaux et ne constituent pas des revenus personnels pour leurs bénéficiaires.
- 4) L'article 4 spécifie les types d'exceptions visées à l'article 3 en ces termes :
 - i) les impôts réels, comprenant l'impôt foncier, l'impôt sur les véhicules (+ la taxe spéciale de circulation) ;
 - ii) les impôts cédulaires sur les revenus, comprenant l'impôt sur les revenus locatifs, l'impôt sur les revenus mobiliers, l'impôt sur les bénéfices et profits ;
 - iii) l'impôt sur les revenus professionnels et l'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés ;
 - iv) les impôts et taxes liés au fonctionnement des structures de santé et de formation en matière de santé ;
 - v) les redevances sur les concessions ordinaires, sur l'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines, de l'énergie solaire, éolienne et hydraulique ainsi que sur l'extraction des matériaux de construction ;
 - vi) les redevances sur l'utilisation de la ressource énergétique par les infrastructures de production de l'électricité d'intérêt provincial ou local ;
 - vii) la redevance sur la location de poteau d'éclairage public ;
 - viii) les redevances annuelles sur la concession et/ou contrat d'exploitation de cabine radiophonique (phonie à usage public) ;
 - ix) la redevance annuelle sur l'installation et l'exploitation de réseau VSAT ;
 - x) la redevance annuelle sur la déclaration de distribution des signaux audio et/ou vidéo dans un hôtel, détention et installation et exploitation d'un commutateur ;
 - xi) la redevance sur les services rendus dans une agence touristique exerçant les activités de facilitation autres que la billetterie ;
 - xii) la redevance de contrôle de conformité d'une radio ou télévision privée ;
 - xiii) la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
 - xiv) les taxes sur l'exploitation d'un transformateur statique, sur le transport et stockage des produits pétroliers et pollution ;
 - xv) la taxe d'agrément pour la distribution de l'aide alimentaire ;
 - xvi) la taxe sur l'autorisation d'abattage et d'incinération du bétail ;
 - xvii) la taxe d'inspection vétérinaire,

- xviii) la taxe sur licence annuelle d'achat et de vente des produits agricoles d'élevage et de pêche ;
- xix) la taxe d'agrément d'un établissement d'enseignement primaire, secondaire et technique ;
- xx) la taxe sur autorisation d'organiser une exposition des œuvres d'art ou d'une manifestation culturelle, de dépôts des affiches et des panneaux dans les lieux publics ;
- xxi) les frais de réactivation d'un agrément des établissements d'enseignement primaire, secondaire, ou technique privé ;
- xxii) la taxe d'ouverture et d'agrément d'un institut technique médical ;
- xxiii) la taxe pour l'ouverture d'un établissement sanitaire ;
- xxiv) la taxe sur l'autorisation de mise sur le marché de médicaments ;
- xxv) la taxe sur l'autorisation d'importation de médicament ;
- xxvi) la taxe sur l'autorisation de destruction des médicaments périmés ;
- xxvii) la taxe pour la délivrance de l'attestation de la qualité des produits pharmaceutiques exposés ;
- xxviii) la taxe sur l'autorisation de l'art de guérir pour les médecins bénévoles ;
- xxix) la taxe sur l'autorisation d'ouverture d'un laboratoire pharmaceutique d'analyse clinique et biomédicale, d'imagerie et radiodiagnostic ;
- xxx) la taxe d'agrément d'un prestataire de services pour les études, la conception, le conseil, la surveillance et le contrôle, la construction, la maintenance, l'extension, la mise en normes, la rénovation, l'installation de production, de transport, de distribution de l'électricité ou de l'eau de consommation ;
- xxxi) la taxe de rémunération annuelle sur les installations ;
- xxxii) la taxe de péage sur les ponts et routes d'intérêt local ;
- xxxiii) la taxe d'agrément et d'autorisation de construction d'un bateau ou d'une embarcation ;
- xxxiv) la taxe relative à la protection de la propriété industrielle ;
- xxxv) la taxe sur l'enregistrement et numérotation des parcelles ;
- xxxvi) la taxe spéciale sur le transfert de contrat en matière foncière ;
- xxxvii) la taxe sur la construction ou l'implantation sur la voie publique des panneaux et enseignes ;
- xxxviii) les frais d'établissement des contrats en matière foncière ;
- xxxix) la taxe annuelle sur l'exploitation des pompes funèbres ;
- xl) la taxe sur le permis de naviguer ou son duplicata ;
- xli) la taxe sur le certificat de navigabilité ou son duplicata ;
- xlII) la taxe d'agrément d'un établissement privé d'enseignement supérieur et universitaire ;
- xlIII) la taxe d'agrément et d'identification d'un centre privé de recherche ;
- xliv) la taxe sur le permis de construire (autorisation de bâtir) ;
- xlV) la taxe sur la décision de morcellement d'une parcelle ;
- xlvi) la taxe sur le permis de recherche dans le domaine scientifique ;
- xlVII) la taxe d'enregistrement des résultats en matière de recherche scientifique ;
- xlVIII) la taxe sur :
 - le permis de construire (autorisation de bâtir) et/ou de démolir un immeuble ;
 - l'établissement d'avis urbanistique sur la concession ;
 - le morcellement d'une parcelle ou d'une concession ;
- xlIX) la taxe de superficie sur concession foncière ;
- l) la taxe sur le permis de coupe artisanale de bois ;
- li) la taxe d'agrément d'exploitation artisanale de bois ;
- lii) la taxe d'incitation à la transformation locale de grumes ;
- liiI) la taxe de pollution sur les installations ;

- liv) la taxe sur le droit de retransmission radio télévisée d'une rencontre sportive à caractère national ou international ;
- lv) la taxe d'agrément d'un établissement de loisirs ;
- lvi) la taxe sur l'octroi du numéro import/export ;
- lvii) la taxe sur la licence d'exploitation pour hôtel, restaurant ou agence de voyage ou similaire ;
- lviii) la taxe d'agrément d'un hôtel, restaurant ou d'une agence de voyage ;
- lix) la taxe d'homologation pour hôtel, restaurant, agence de voyage ou similaire ;
- lx) la taxe d'homologation d'un permis des personnes physiques et morales, prestataires des services ou des travaux, non établies en République Démocratique du Congo ;
- lxi) la taxe d'installation et d'exploitation de stations radioélectriques privées de toute catégorie ;
- lxii) la taxe sur le permis de sortie de bateau ou son renouvellement ;
- lxiii) la taxe sur l'autorisation d'importation ou d'exportation de végétaux, produits végétaux, produits d'origine végétale, - d'animaux, de produits d'origine animale ou halieutique, - de denrées alimentaires, - de produits vétérinaires et d'intrants d'élevage et de pêche ;
- lxiv) la taxe sur l'autorisation d'abattage d'arbres ;
- lxv) la taxe sur l'autorisation d'ouverture d'une officine de vente d'intrants agricoles, d'intrants d'élevage ou de pêche ou de produits vétérinaires ;
- lxvi) la taxe sur le permis d'exploitation de produits et sous-produits de la faune et de la flore sauvage ;
- lxvii) la taxe d'inventaire et de reconnaissance forestière ;
- lxviii) la taxe sur autorisation de commercialisation de l'eau potable ;
- lxix) la taxe sur la production de l'huile de palme, cacao ou caoutchouc ;
- lxx) la taxe sur expertise de certificat d'origine et de bonne santé animale et végétale, produits végétaux, produits d'origine végétale et/ou leurs dérivés ;
- lxxi) la taxe sur la délivrance d'une autorisation d'achat, de vente de bois d'œuvre ;
- lxxii) la taxe sur la propriété intellectuelle et les revenus des œuvres des artistes ;
- lxxiii) le droit d'utilisation d'équipements et de fréquence radio ;
- lxxiv) les droits de délivrance de visa d'entrée et d'établissement et de laissez-passer pour les Missionnaires laïcs et ecclésiastiques ;
- lxxv) les droits de validation de prise en charge ;
- lxxvi) les droits de délivrance de l'autorisation spéciale de circulation pour les missionnaires laïcs et ecclésiastiques ;
- lxxvii) les droits sur les remboursements des créances des biens nationalisés ;
- lxxviii) les droits proportionnels et le bénéfice de franchise ;
- lxxix) les droits d'authentification des documents ;
- lxxx) les droits relatifs aux prestations diverses ;
- lxxxi) les droits de vente de matériel ou mobilier déclassé ;
- lxxxii) les droits fixes d'enregistrement (concession ordinaire) ;
- lxxxiii) les droits de conversion de titre immobilier ;
- lxxxiv) les droits d'enregistrements des ONGD à caractère urbain ;
- lxxxv) les droits proportionnels d'enregistrement (concession ordinaire) ;
- lxxxvi) les droits sur la diffusion de la publicité dans la presse ;
- lxxxvii) les droits sur la déclaration préalable de :
 - ouverture d'une maison de presse ;
 - exploitation d'une station privée de radiodiffusion ou d'une chaîne de télévision ;
- lxxxviii) les droits d'accises et de consommation ;
- lxxxix) les droits de douane à l'importation et à l'exportation des biens pour les établissements ou centres d'instruction et d'éducation, les œuvres sociales, médicales et caritatives de l'Église ;

- xc) les frais de contrôle de 2% de la valeur du Cost, Insurance and Freight (CIF) (Coût, assurance et fret) appliqués par l'Office Congolais de Contrôle (OCC) ;
- xcii) les droits d'enregistrement de professionnel de santé ;
- xciii) les droits d'accréditation d'un journaliste étranger ;
- xciv) les droits d'authentification des titres scolaires des instituts techniques médicaux ;
- xcv) les droits d'authentification des documents ;
- xcvi) les droits d'insertion payante dans le journal officiel d'un document dactylographié ou manuscrit ;
- xcvii) les droits pour l'octroi d'équivalence de diplôme ;
- xcviii) les droits d'entérinement et d'homologation de titre académique ;
- xcix) les droits d'authentification d'un titre académique d'une université ou d'un institut supérieur ;
- xcix) les droits sur la déclaration de distribution des signaux audio et/ou vidéo dans un hôtel, détention d'un commutateur ;
- c) les droits de la délivrance des titres de sécurité de navire et bateau ;
- ci) les droits de police fluviale et lacustre ;
- cii) les droits d'établissement de contrat en matière foncière (concession ordinaire) ;
- ciii) les droits de consultation des registres fonciers, immobiliers et cadastraux ;
- civ) les droits d'établissement de contrat en matière foncière ;
- cv) les droits sur le permis d'inhumation ;
- cvi) les droits de transfert de cadavres humains ;
- cvii) les frais de mesurage et de bornage de parcelle, frais d'enquête et de constat ;
- cviii) les frais d'avis urbanistique sur les concessions ordinaires ;
- cix) les frais de délivrance des copies de documents fonciers, immobiliers et cadastraux ;
- cx) les frais de préparation et vérification des actes ;
- cxii) les frais de :
 - soins préventifs du bétail
 - soins thérapeutiques et chirurgicaux de bétail ;
 - procès-verbal de destruction des denrées alimentaires avariées ;
- cxiii) les frais d'autorisation pour utilisation temporaire du domaine public de la province ;
- cxiiii) la quotité du trésor public sur la taxe de déboisement ;
- cxv) la quotité sur la vente des immeubles non enregistrés au service des titres immobiliers.

- 5) L'article 5 fixe avec précision, le moment où les facilités fiscales et douanières visées à l'article précédent. Il s'agit de chaque fois où la requête sera présentée à l'autorité étatique compétente tant au niveau du pouvoir central, provincial qu'à celui des entités territoriales décentralisées par la personne juridique concernée, entendez l'Évêque diocésain ou toute personne canoniquement assimilée à l'Évêque ou son délégué.
- 6) Le terme de l'article 6 dit expressis verbi, que tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord spécifique fera l'objet d'un arrangement à l'amiable, à travers une commission paritaire qui devra proposer une solution dans le mois suivant la naissance du litige.
- 7) L'article 7 abroge toutes les dispositions antérieures contraires au présent Accord spécifique.
- 8) L'article 8 reprend l'engagement de chaque partie à prendre des mesures nécessaires pour garantir l'application des dispositions du présent Accord spécifique.

- 9) L'article 9 indique la date d'entrée en vigueur de cet Accord spécifique c'est-à-dire le 2 juillet 2022, qui est par ailleurs, la date de sa signature.

Explication

Que faut-il retenir de cet Accord spécifique, si non que l'Église catholique romaine de la République Démocratique du Congo, bénéficie des privilèges qu'aucune autre institution religieuse n'a dans ce pays. Si à l'époque coloniale, l'église catholique a bénéficié de concessions, de constructions de toutes les bâtisses sur ces concessions, ainsi que de subsides de natures diverses pour le fonctionnement de ses œuvres missionnaires, actuellement, en plus des avantages généraux accordés à toutes les autres confessions religieuses liés aux exonérations et à la convention scolaire de 1978, l'église catholique romaine bénéficie de manière particulière, de cette longue liste d'avantages relatifs aux facilités fiscales et douanières traduites par cet Accord spécifique.

Il y a donc lieu de se poser la question de savoir pourquoi seulement l'Église catholique. Quelques indiscretions pensent que les privilèges que l'État congolais accorde à l'Église catholique sont dus à trois raisons principales :

- a) Le Vatican étant considéré comme un État, c'est le Saint-Siège qui signe les Accords bilatéraux d'État en État, et les missions catholiques œuvrant au Congo ne sont que des bénéficiaires indirectes de ces Accords ;
- b) Historiquement, la religion catholique était la religion du Roi depuis l'EIC jusqu'au Congo belge ;
- c) L'Église catholique romaine faisait partie intégrante de la triade (Triumvirat) colonial : État – Capital – Église. C'est ainsi qu'au nom de cette collaboration étroite, quelqu'un qui allait se confessait devant le prêtre catholique sur un crime qu'il aurait commis en catimini, se voyait le lendemain, interpellé par les agents de l'État.

Quelle que soit la raison, il nous semble qu'avec l'évolution de l'histoire politique nationale, le gouvernement devrait changer de fusil d'épaule pour considérer toutes les confessions religieuses au même pied d'égalité, étant donné qu'elles remplissent toutes les mêmes rôles et accomplissent les mêmes missions (éducative, médicale, sociale, etc.) et surtout que l'Etat se vit laïc, ne pouvant pas avoir des penchants.

2.3. Mesures d'application de l'Accord-Cadre entre le Saint-Siège et la République Démocratique du Congo sur des matières d'intérêt commun (Accord spécifique sur l'Éducation)

Comme le précédent, cet accord spécifique constitue les mesures d'application de l'accord-cadre entre le Saint-Siège et la République Démocratique du Congo sur des matières d'intérêt commun, signé à la cité de Vatican, le 20 mai 2016. Il fait respectivement référence à la constitution de la RDC telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution du 18 février 2006, spécialement en ces articles 213 alinéa 2, 214 et 215 ; à la Loi-cadre n°14/004 du 11 février 2014 de l'enseignement national ; à la Loi n°18/009 du 09 juillet 2018 autorisant la ratification de l'Accord-cadre entre le Saint-Siège et la République Démocratique du Congo sur des matières d'intérêt commun, signé à la cité de Vatican, le 20 mai 2016, d'une part, et le Décret n°22/26 du 17 juin 2022 portant modalités et mesures d'application de cet accord.

La signature dudit Accord spécifique a eu lieu à Kinshasa, le 2 juillet 2022, entre la République Démocratique du Congo, représentée par Messieurs Christophe LUTUNDULA APALA Pen'APALA, Nicolas KAZADI KADIMA-NZUJI et MOHINDO NZANGI BUTONDO, respectivement Vice-Premier Ministre, Ministre des Affaires Étrangères, Ministre des Finances et Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, dûment mandatés ; et la Conférence Épiscopale du Congo (CENCO), dûment mandatée par le Saint-Siège, représentée par son Président Monseigneur Marcel UTEMBI TAPA, Évêque de Kisangani.

Dispositions d'Accord Spécifique (19) :

- 1) A l'article 1^{er}, la République Démocratique du Congo reconnaît à l'Église catholique et lui garantit le droit de créer, de gérer et de diriger librement des établissements et des centres d'instructions et d'éducation privés, à tous les niveaux et même les établissements et centres d'instruction et d'éducation publics qu'elle lui confie.
- 2) Les établissements et centres d'instruction et d'éducation dont il s'agit à l'article 1^{er} sont d'orientation catholique.
- 3) L'Évêque diocésain est responsabilisé pour veiller à l'organisation et au fonctionnement desdits établissements et centres de sa juridiction.
- 4) En plus de droit de créer, de gérer et de diriger, la République Démocratique du Congo reconnaît aussi à l'Église catholique l'autonomie de la gestion interne de ces entités, conformément à la loi.
- 5) La RDC s'engage à financer la construction, la réhabilitation et la sécurisation des infrastructures des établissements publics d'instruction et d'éducation d'orientation catholique. Et autant que de besoin, à prendre en charge, par l'intermédiaire des structures appropriées de l'Église catholique, les rémunérations du personnel enseignant, administratif et ouvrier, actif et retraité, ainsi que le frais de fonctionnement de ces entités et des bureaux gestionnaires.
- 6) Engagement de la RDC à partager avec l'église catholique, la gestion du fichier du personnel enseignant, administratif et ouvrier de tous les établissements et centres publics d'orientation catholique, à travers la coordination nationale. Et l'église est associée à la conception, à l'organisation, à la passation et à l'évaluation des épreuves certificatives de fin d'étude primaire et secondaire.
- 7) Il est reconnu à l'Église catholique, le droit d'exercer ses responsabilités pastorales à travers les aumôniers et formateurs ecclésiastiques, envers le personnel et les élèves de ces établissements et centres d'instruction et d'éducation à tous les niveaux.
- 8) L'organisation du cours de religion et d'autres cours à caractère éthique et/ou moral est reconnue à l'église à tous les niveaux (primaire, secondaire, supérieur et universitaire)
- 9) La RDC s'engage à accorder à l'Église catholique les facilités et avantages suivants :
 - a) La prise en charge par le trésor public de la consommation en eau et en électricité dans les établissements et centres d'instruction et d'éducation visés aux articles 1 et 2 du présent Accord spécifique,
 - b) L'exemption de différents impôts et taxes reconnus aux structures étatiques de même rang, liés au fonctionnement des établissements d'éducation et d'instruction ;
 - c) L'exemption des taxes sur l'imposition des matériels didactiques, des outils informatiques, des livres pour les bibliothèques et des équipements des laboratoires des sciences ;
 - d) L'exemption de la taxe sur la Valeur Ajoutée à l'importation pour le matériel didactique d'enseignement, les livres pour les bibliothèques, les manuels scolaires, les équipements des laboratoires ainsi que le matériel destiné au fonctionnement des établissements et centres susmentionnés.

- 10) La république s'engage à protéger les infrastructures et installations appartenant à l'église catholique ou bâties sur son terrain, affectées à titre principal ou provisoire à un établissement public d'orientation catholique...
- 11) L'Église catholique s'engage à respecter et à faire bon usage des infrastructures immobilières de l'État affectées aux établissements publics d'orientation catholique.
- 12) Toute création ou modification des établissements et centres d'instruction ou d'éducation, et même le changement de leurs structures doit être entériné par le coordinateur national qui le soumettra au processus de la promotion scolaire avant d'être sanctionné par un Arrêté du Ministre de tutelle.
- 13) Toute direction d'un établissement ou centre d'orientation catholique jouit d'une pleine autonomie d'inscription et d'exclusion des élèves conformément au règlement du Ministère de tutelle.
- 14) En cas de défaillances dans l'organisation d'un établissement d'orientation catholique, la direction provinciale de l'éducation qui l'a constatée, se concerte avec le coordinateur provincial.
- 15) Il est fait obligation à la Conférence Épiscopale Nationale de présenter, chaque année, un rapport sur la situation et le fonctionnement de l'ensemble des établissements et centres d'orientation catholique au Ministère de tutelle.
- 16) Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de cet Accord spécifique fera l'objet d'un arrangement à l'amiable, à travers une commission paritaire appelée à proposer une solution dans le mois qui suit la naissance du litige.
- 17) L'article 17 abroge toutes les dispositions antérieures contraires au présent Accord spécifique.
- 18) L'article 18 reprend l'engagement de chaque partie à prendre des mesures nécessaires pour garantir l'application des dispositions du présent Accord spécifique.
- 19) L'article 19 indique la date d'entrée en vigueur de cet Accord spécifique c'est-à-dire le 2 juillet 2022, qui est par ailleurs, la date de sa signature.

Explication ou interprétation

La seule explication à donner comme interprétation de cet Accord spécifique sur l'éducation est que l'Église catholique veille que le partenariat entre elle et la République Démocratique du Congo soit respecté par les deux parties. Comme les faits précèdent le droit, l'Église catholique observe au quotidien, tous les faits qui font souffrir le bon fonctionnement de ses structures éducatives, présente cela comme des besoins d'amélioration et avec l'État congolais, ils coulent ça en forme de lois opposables aux deux parties.

Nous reconnaissons que les grandes orientations de la législation congolaise sur les activités et institutions religieuses, depuis l'État Indépendant du Congo jusqu'à nos jours, sont influencées par le décret de 1888 qui en constitue une référence historique. Tous les autres textes juridiques postérieurs ne sont que des adaptations de ce décret. Citons à titre indicatif l'accord entre le Saint-Siège et l'EIC de 1906, la convention entre la Belgique et le Saint-Siège de 1953 au sujet du Congo Belge, la convention de gestion des écoles nationales du 26 février 1977. Dans l'esprit de ce décret de 1888, les institutions sont des activités créées par les pouvoirs publics dont la gestion peut être confiée aux associations religieuses, philanthropiques et scientifiques. Dans ce sens, les institutions religieuses sont des institutions publiques religieuses

créées par l'État en partenariat avec les sociétés missionnaires comme le comprend BALAAMO Molekwa (2009).

Pourquoi, depuis des Illustres, l'État congolais ne traite-t-il pas de la même manière toutes les missions religieuses implantées sur son sol ?

Que doivent faire les autres missions religieuses pour bénéficier de même traitement que l'église catholique romaine au Congo ?

Certains observateurs suggèrent que le fait de n'être liées à aucune entité centrale comme l'église catholique où il y a un pouvoir central représenté par le Saint-Siège qui est un État, qui coordonne l'ensemble des activités missionnaires dans le monde, est un grand handicap majeur. Nous réfutons cet argument du fait que depuis 1924, les missions protestantes évoluant au Congo belge, ont mis sur pieds une institution d'unité qu'elles avaient dénommée Conseil Protestant du Congo, qui est devenu Église du Christ au Congo en 1971. De même, les autres confessions religieuses ont chacune un siège social et une autorité spirituelle qui les représente au niveau national, laquelle autorité est habilitée à traiter, au nom de leurs missions respectives, avec les autorités étatiques nationales.

Pour notre part, les autres Églises et confessions religieuses, sont appelées à imiter l'église catholique et à mener un lobbying agissant devant les autorités étatiques au sommet, en vue d'obtenir les mêmes avantages adaptés à leurs vrais besoins.

Pour question de justice distributive, nous en appelons au gouvernement congolais qui est la plus haute instance représentant l'État congolais à traiter toutes les confessions religieuses organisant les écoles en République Démocratique du Congo de la même manière en droits et en obligations. Cette recommandation doit s'étendre à tous les privilèges douaniers et fiscaux dont bénéficie l'Église catholique romaine. Ainsi que le rappelle De NAUROIS (1990), les Églises ne peuvent guère faire l'économie de droit étatique, il faut à leurs biens une assiette juridique, car leurs activités intéressent l'ordre public dont l'État porte la responsabilité¹⁰.

CONCLUSION

Le présent article poursuivait comme objectif, de mettre en relief la collaboration entre l'Église et l'État en République Démocratique du Congo en matière de l'éducation. Ladite collaboration s'est réalisée à partir des accords de partenariat que l'État a signés avec l'Église afin de réaliser la formation de tout l'homme. Ce partenariat qui a commencé depuis l'époque coloniale, s'est poursuivie jusqu'à la troisième république, en passant successivement par la première et la deuxième République.

En examinant les trois accords évoqués ci-dessus d'une part, et considérant l'histoire politique du pays d'autre part, nous sommes arrivés aux conclusions que les missions catholiques ont bénéficié d'un traitement de faveur en République Démocratique du Congo depuis toujours.

¹⁰ De NAUROIS, L. : « Église et État », in Encyclopaedia universalis, Corpus 7, Paris, France, 1990, p. 976.

Il a aussi été constaté que depuis le 19^{ème} siècle l'œuvre évangélisatrice des missions protestantes est plus agressive au Congo. Pour preuve, aujourd'hui, les protestants ont une offre éducative et sanitaire plus importante que celle de l'église catholique (EPST : tableau de bord de l'éducation, 2001 à 2011 et LOMBO S. L., 2023, 179). En plus, toutes ces missions religieuses travaillent pour la même cause. Le temps où l'église catholique était considérée comme la religion du monarque, et par ricochet comme la religion d'État, étant révolu, aucune mission religieuse ne devrait être considérée plus que les autres. Il appartient donc à l'État, de reconsidérer sa façon d'agir envers les unes et les autres missions.

Au plan purement d'appui à la démocratie, toutes ces missions contribuent de la même manière à l'instauration de l'État de droit dans ce grand pays. Qu'il nous soit souvenu qu'en 2006, c'est un prêtre catholique qui a dirigé la Commission Électorale Indépendante (CEI), en 2011 c'est un pasteur protestant qui était aux commandes de cette institution, en 2018 c'est encore un autre protestant qui l'a pilotée. Et pas plus tard qu'en 2020, devant l'impasse provoquée par les deux grandes Églises traditionnelles (catholique et protestante), ce sont les autres confessions religieuses (Kimbanguiste, Islamique, Églises de Réveil et Églises Indépendantes, etc.) qui ont dénoué la situation pour que les élections de 2023 soient organisées.

Tenant compte de tout ce que les missions religieuses accomplissent dans ce pays, dans le cadre de leur mission prophétique, il serait simplement juste que le Gouvernement leur accorde à toutes, le même traitement en droits et obligations reconnus dans les Accords et conventions faisant objet de cet article scientifique.

Particulièrement dans le domaine de l'éducation, compte tenu de l'apport combien appréciable des missions religieuses, nous sollicitons que, de la même manière que l'État a signé une convention scolaire avec ces institutions pour l'enseignement fondamental, primaire et secondaire, qu'il puisse étendre ladite convention au niveau supérieur et universitaire en prenant en charge, les frais de fonctionnement ainsi que les salaires des enseignants et administratifs œuvrant au sein des institutions supérieures et universitaires confessionnelles. Précisons qu'il s'agit de prendre en charge le personnel temps plein ayant le grade égal ou supérieur au Professeur Associé pour les enseignants, et le grade supérieur ou égal au chef de bureau dans l'administration. Ce faisant, le gouvernement allégerait les charges de ces institutions qui contribuent efficacement à la formation de la jeunesse congolaise.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Andreani, J.-C. (1998). Interview qualitative en marketing. *Revue française de Marketing*, (168/169), vol. 3-4.
- Andreani, J.-C. et Conchon, F. (2001). Les études qualitatives en marketing. *Cahier de recherche ESCP-EAP*, (01-150).

- Andreani, J.-C. et Conchon, F. (2003). Les méthodes d'évaluation de la validité des enquêtes qualitatives en marketing. Communication présentée au congrès sur les tendances du marketing, novembre. <http://www.escp-cap.net/conférences/marketing>
- Ardouin, T. (2017). *Ingénierie de formation : Intégrez les nouveaux modes de formation dans votre pédagogie* (5e éd.). Dunod, coll. Formation.
- Balaamo, M. J. P. (2009). *Églises et État en République Démocratique du Congo : Fondements juridiques et jurisprudence (1876–2006)*. L'Harmattan.
- Briffaerts, J. and Rozenberg, Q. (n.d.). *When Congo wants to go to school: Educational organization in the Belgian Congo (1908–1958)*. [Éditeur à compléter].
- Carré de Malberg, R. (2003). *Contribution à la théorie générale de l'État*. Dalloz.
- Conchon, F. (1998). Management des études qualitatives internationales. *Revue française du Marketing*, (168/169), 3–4.
- De Jonghe. (1933). Les missions religieuses au Congo Belge. *Congo*, (1), 14–15.
- De Naubois, L. (1990). Église et État. In *Encyclopaedia Universalis*, Corpus 7. Paris, France.
- Denzin, N. K. and Lincoln, Y. S. (1994). *Handbook of qualitative research*. [Éditeur à compléter], Washington.
- Lombo Sedzo, L. (2003). *Université Chrétienne de Kinshasa : Historique et perspectives*. L'Harmattan.
- Lombo Sedzo, L. (2023). *La contribution de l'Église au développement socio-économique de la Nation congolaise de 1885 à 2021*. Presses de Triune Biblical University.
- Matangila Musadila, L. (2003). *L'enseignement universitaire et supérieur au Congo-Kinshasa : Défis et éthique*. L'Harmattan.
- Musene Santini, B.-L. (1987). *Conflits ethno-politiques urbains au Zaïre 1957–1965* [Thèse de maîtrise en sociologie, Ottawa, Canada]. (Inédit)
- Young, C. (1968). *Introduction à la politique congolaise*. CRISP.